



Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester

Règlement #279-2023 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement constituer un Comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut attribuer à ce Comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus de deux ans et qu'il est renouvelable ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les membres et officiers du Comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut également adjoindre au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 3 avril 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

Que le règlement numéro 279-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement #279-2023 relatif à la constitution du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester ».

ARTICLE 3 NOM DU COMITÉ

Le comité est connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme et il est désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

ARTICLE 4 COMPOSITION

Le comité est composé de **cinq membres**, nommés **par résolution**, soit :

- 1) **trois** personnes choisies parmi les **résidents** de la Municipalité, à l'exclusion des membres du conseil;
- 2) **deux membres du conseil**

ARTICLE 5 POUVOIRS DU COMITÉ

Le Comité a pour mandat l'étude et la formulation de recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Il a notamment compétence pour l'étude des demandes de dérogations mineures, des plans d'implantation et d'intégration architecturale, des demandes d'usage conditionnel, des demandes de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, des restrictions à la délivrance de permis ou de certificat en raison de certaines contraintes.

Le comité agira également comme « Conseil local de patrimoine » conformément à la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 6 Règles de régie interne

Le Comité peut adopter des règlements pour sa régie interne, sous réserve des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat pour les membres est de deux (2) ans selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et selon les conditions suivantes :

- Résidents: Mandat renouvelable à moins qu'ils ne remettent leur démission ou que le conseil mette fin, par résolution, au mandat.
- Élus : Le mandat d'un élu est renouvelable à moins qu'il ne remette sa démission ou qu'il soit remplacé, par résolution, par un autre élu. Le mandat prend aussi fin lorsque la personne perd le titre d'élu municipal.

Le conseil peut, en tout temps, révoquer le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le conseil peut, destituer et remplacer un des membres du Comité qui aurait manqué plus de trois réunions consécutives du Comité.

ARTICLE 8 PRÉSIDENT

Le président est nommé par le conseil municipal.

Le président dirigera les délibérations du Comité, le représentera au besoin, en dehors des réunions et signera tous les documents pertinents émanant du Comité. En l'absence du président, les membres pourront, pour cette réunion, nommer l'un d'entre eux pour remplir ses fonctions.

ARTICLE 9 PERSONNE-RESSOURCE

Le Comité pourra s'adjoindre un inspecteur du service de l'aménagement du territoire et de l'inspection régionale de la MRC ou tous autres conseillers techniques, selon qu'il le jugera opportun pour son bon fonctionnement. Cependant, lors des réunions du Comité, ces conseillers auront droit de parole, mais n'auront pas droit de vote.

ARTICLE 10 LA PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ

Un membre du conseil municipal autre que celui mentionné à l'article 4 peut assister aux séances du Comité sans cependant avoir le droit de voter.

ARTICLE 11 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le greffier-trésorier de la Municipalité est désigné secrétaire du Comité. Le secrétaire du Comité convoque les réunions, prépare l'ordre du jour, rédige le procès-verbal des séances et s'acquitte de la correspondance.

ARTICLE 12 QUORUM ET DROIT DE VOTE

Le Comité a quorum lorsque la majorité (**3**) des membres du Comité nommés par le Conseil sont présents à la séance. Chaque membre du Comité a un vote.

ARTICLE 13 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un membre du Comité doit déclarer au Comité tout intérêt particulier dans un projet. Un membre du Comité ne peut participer à une décision du Comité portant sur un projet dans lequel il a un intérêt particulier.

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

ARTICLE 15 RÉUNIONS

Le Comité se réunit au besoin.

Sauf décision contraire du conseil municipal, les réunions du Comité se tiennent à huis clos. Cependant les membres du Comité peuvent inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension d'un projet. Ces personnes peuvent communiquer au Comité les informations dont elles disposent, mais sans droit de participer aux délibérations.

ARTICLE 16 RECOMMANDATIONS

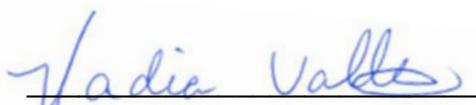
Le Comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président, avec mention qu'il a été adopté à l'unanimité ou à la majorité des voix. Ce rapport est déposé le plus tôt possible à une séance du conseil de la municipalité.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.


Mairesse


Greffière-Trésorière

Avis de motion :	3 avril 2023
Dépôt du projet de règlement :	3 avril 2023
Affichage avis de motion :	4 avril 2023
Adoption du règlement :	1 mai 2023
# de résolution :	78-05-2023
Avis public :	2 mai 2023